

In :

Penant . Revue de droit des pays d ' Afrique

76^e année N° 710 . Janvier - Février . Mars

1966

pp 127-131

Soc-
(N)

CHRONIQUE SUCCESSORALE

par J. Binet

NOTE SUR LE DROIT SUCCESSORAL CHEZ LES EWES DE TSEVIE

En 1962, au cours d'une étude sur la palmeraie et l'usine d'Alokoégbé (Togo) j'ai eu l'occasion de vivre pendant quelques mois dans un village, de visiter assez complètement des cantons limitrophes, de discuter avec les notables, chefs et autres connaisseurs du droit coutumier. Malgré une homogénéité d'ensemble, certaines divergences paraissent. Cette imprécision bien connue de tous ceux qui ont essayé de comprendre le droit négro-africain, est la rançon de l'admirable souplesse de la coutume dont rien ne vient freiner l'évolution : pas de systématisation, peu de rites. Les juristes villageois, soucieux d'équité, s'adaptent donc aux conditions de milieu naturel, à l'évolution économique, au mouvement des idées. Leurs constructions restent provisoires. Tous les bouleversements sont possibles.

La région qui nous occupe, assez proche de LOME et de la Côte, est densément peuplée. Une trentaine d'habitants au kilomètre carré vivent sur des terres assez pauvres. Les plateaux sont assez peu fertiles mais les fonds de vallées humides et riches en humus contiennent de bonnes terres de culture dans les forêts et des palmeraies. Serrés entre le royaume conquérant des Fons à l'Est et les Etats ACHANTIS à l'Ouest, les Ewes n'ont pas donné naissance à une monarchie centralisée.

Le droit foncier est fort complexe, la terre a de la valeur et est depuis plus de trente ans, objet de vente. C'est souvent à ce propos que la question de la dévolution successorale est posée devant les tribunaux. Ici encore, la complication est extrême car il y a dans notre région, plusieurs systèmes successoraux, correspondant à des systèmes différents d'organisation familiale. D'autres traits cependant paraissent très comparables à tout ce qui existe dans l'ensemble du monde africain, et ne méritent d'être signalés que parce qu'ils témoignent de conceptions plus largement répandues.

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

N° : 3765

Cote : B

6 NOV. 1989 O. R. S. T. O. M.

Collection de Référence

20 SEPT 1991 n° 7705

B 3765

Nous examinerons donc, les délais d'ouverture de succession, les procédures de contrôle des héritages qui constituent une véritable saisine et enfin les différents ordres successoraux.

1° DELAIS.

Comme dans beaucoup d'autres endroits, on distingue les funérailles de l'enterrement proprement dit. Beaucoup d'informateurs insistent sur le fait que les funérailles étant très coûteuses, il faut prendre le temps de réunir victuailles et argent. C'est seulement après les funérailles solennelles que la succession est véritablement ouverte. Jusque là, les biens sont soumis à une sorte de gérance provisoire exercée par le chef de famille. N'est-ce pas une trace, ou une conséquence, de la croyance si répandue en Afrique que le mort n'est véritablement mort et ne consent à quitter le monde des vivants qu'après un certain délai et à la suite de cérémonies spéciales. La chose est rendue plus claire, si l'on examine la situation des veuves. En effet leur deuil ne commence qu'une semaine après les funérailles. Laissons ici parler un vieillard « le septième jour après les funérailles, les femmes doivent faire un pèlerinage au village d'où sont venus les fondateurs, (à une vingtaine de kilomètres de là). Elles y restent trois jours pour célébrer des cérémonies aux fétiches. On leur rase la tête et le Devin interprète les volontés du mort en disant que les veuves doivent rester trois mois ou un an sans changer de vêtements. Le temps de deuil terminé, la femme retourne au village d'origine pour s'y purifier, à son retour elle est libre et peut se remarier ».

On a donc bien l'impression que le décès véritable n'est proclamé que par la fête des funérailles et que la mort est considérée comme accomplie et, en quelque sorte, exorcisée, qu'au retour des veuves.

2° CONTROLE ET SAISINE.

Jusqu'aux funérailles solennelles, les biens du « *de cuius* » sont conservés par le chef de la famille. Il ne semble pas pourtant avoir la possibilité d'en disposer et on ne peut pas par conséquent voir là le retour à la communauté. Le père de famille au contraire va jouer le rôle d'exécuteur testamentaire et, agissant au lieu et place du défunt, il va transmettre les biens à ceux qui doivent les posséder. Il n'y a donc pas anéantissement d'un patrimoine par retour à une masse commune, familiale ou lignagère, avec redistribution. Cependant la dévolution de la succession ne peut pas se faire simplement entre le successeur désigné et le père de famille exécuteur testamentaire représentant le défunt. Il faut l'intervention de toute la collectivité. Peu de temps après les funérailles « une grande réunion est convoquée pour le choix de l'héritier » selon l'expression d'un ancien. En fait il ne s'agit pas d'un choix véritable et le vieillard qui nous exposait cette question précisait tout de suite qu'il faut faire une réunion et un « jugement » même si chacun sait parfaitement et sans la moindre hésitation qui doit hériter.

Est-ce donc pour assurer à l'entrée en possession de l'héritier toute la publicité nécessaire, pour montrer l'acquiescement général devant la nouvelle situation ? Il semble qu'il y ait une sorte de contrôle de la société sur chaque héritage. En effet selon le rang

social du décédé on convoque à la réunion des personnalités plus ou moins marquantes. Si c'est un chef de famille qui est mort on fait venir les vieux des autres quartiers pour assister au jugement qui nomme l'héritier. Faut-il voir là une sorte de cooptation de celui qui va exercer les nouvelles fonctions ou bien un contrôle hiérarchique sur la légalité des opérations. Lorsqu'il s'agit d'un chef de famille, comme aucune autorité supérieure ne peut être coutumièrement invoquée, les patriarches voisins, ses égaux, viennent garantir que le choix de l'héritier a été régulier. Rien ne permet de penser que le droit soit conféré par la réunion familiale ou villageoise, que les biens soient retombés, même fictivement, dans une grande masse commune familiale ou villageoise. Et cependant l'intervention du père de famille et de l'assemblée est nécessaire. On retrouve là comme un écho les discussions moyenâgeuses au sujet de la saisine.

3° ORDRE SUCCESSORAL.

Le système familial est compliqué chez les Ewés puisqu'il y a à la fois une parenté paternelle et une parenté maternelle juridiquement reconnues. D'autre part chacun peut acquérir des biens purement personnels. La complexité du régime successoral s'accroît encore si l'on veut tenir compte des droits de commandement et des privilèges sociaux ou de la transmission des pouvoirs surnaturels.

a) *Héritage personnel.*

Les biens appartenant personnellement à un homme sont transmis à ses descendants et, le plus souvent, partagés par ceux-ci. La règle est la même qu'il s'agisse de terres, de maisons, ou de biens mobiliers. Les biens personnels d'une femme sont transmis de la même façon. Cependant s'il s'agit de biens strictement féminins (vêtements, bijoux, ustensiles de cuisine, etc.) ils passeront à ses filles et non pas à ses fils; ceux-ci auront une part plus forte dans l'argent qui sera partagé. Sur ces sujets d'ailleurs l'opinion n'est pas unanime. Dans certains villages on estime que, bijoux mis à part, les filles n'ont pas vocation à succéder, tout au moins s'il y a d'autres héritiers possibles. Ailleurs et précisément lorsqu'il s'agit de l'héritage d'une mère on pense que, si les bijoux vont indiscutablement aux filles, l'argent doit être partagé; tandis que le terrain qui appartiendrait personnellement à une femme serait transmis par héritage non pas à son fils qui en serait automatiquement exclu, non pas même à sa fille mais aux fils de celle-ci. Y aurait-il là création de biens à dévolution matrilineaire ?

b) *Héritage dans la ligne paternelle.*

Les biens que le *de cuius* a reçu par sa famille paternelle sont transmis après sa mort à ses descendants. Ils semblent être le plus souvent partagés entre ceux-ci. S'il y a cependant des exemples de succession restés indivises entre frères germains, on n'en cite pas de cas entre frères seulement cosanguins. Les filles ne participent pas à l'héritage du terrain que leur père aurait reçu lui-même de son ascendance paternelle. Toute la parenté de ce côté les primerait et accéderait avant elle à la possession. Ce n'est pas pourtant que les femmes soient écartées de la propriété foncière. Elles

peuvent acheter. Et, lorsqu'il s'agit d'un bien personnel, une fille, faute d'héritier mâle, peut hériter de son père. S'il n'y a pas d'enfants une terre passerait au frère du défunt. S'il n'y a pas de frères on ferait appel aux descendants des sœurs. Il est possible qu'une part plus importante soit réservée à l'aîné des enfants héritiers : il doit en effet gérer pour le compte de ses frères mineurs. Il est possible aussi qu'une fraction de la succession aille au chef de famille pour compenser les dépenses faites dans l'intérêt commun.

c) *Héritage dans la ligne maternelle.*

Cette coutume, encore bien vivante, semble cependant n'être que la relique d'une situation dépassée. Dans quelques villages on précise qu'elle n'existe pas. Dans deux cantons (TSEVIE et BOLOU) les anciens indiquent que cette solution était jadis la seule en usage mais qu'elle a reculé devant l'héritage en ligne paternelle.

Les biens suivent l'ordre de la parenté matrilinéaire et passent de l'oncle à l'aîné de ses neveux utérins. Au décès de celui-ci, c'est l'aîné de la génération des neveux qui héritera. Lorsque cette génération est épuisée, on passe aux enfants des sœurs... Le plus âgé est proclamé héritier, quel que soit le rang de sa mère.

Il est probable que ce mode d'évolution et ce système d'organisation familiale ont eu jadis une plus large diffusion. En effet, dans beaucoup de villages où l'on déclare qu'il n'y a pas de succession matrilinéaire, on précise, lorsqu'il s'agit de testaments ou de donations, qu'il est possible de faire des donations au neveu utérin. Le droit du neveu sur la succession de son oncle s'expliquait dit-on parce que celui-ci pouvait exiger que sa sœur lui livre son enfant afin de racheter sa propre vie, s'il était capturé à la guerre ou s'il devait compenser un crime commis. Les biens hérités dans la lignée maternelle se composent à peu près uniquement de terres. Ils sont rigoureusement indivis et inaliénables (du moins en théorie). Leurs revenus sont destinés à satisfaire des besoins communs du matrilignage : célébration de fêtes ou de funérailles, ou même pour assurer l'éducation des enfants.

d) *Héritage des commandements.*

Pour l'héritage du commandement les règles sont différentes de celles en usage pour les autres droits ou biens. En principe l'autorité reste une et il n'y a pas partage ou division du groupe. D'autre part le pouvoir échoit au plus âgé des successibles, frère du *de cuius* ou aîné de ses fils. L'intervention du conseil de famille est alors particulièrement importante. Il semble que les règles observées à propos de l'héritage des chefferies soient analogues : la dévolution se fait parmi les fils du défunt chef. Au besoin, faute d'héritiers masculins, une femme pourrait même, estiment certains, être appelée à commander. Là encore l'intervention de la collectivité est déterminante. L'héritier reçoit le trône qui symbolise le pouvoir et en même temps les terres attachées au Siègne royal, dont les revenus sont utilisés pour les Cérémonies.

e) *Héritage des droits surnaturels.*

Il est révélateur que l'héritage des trônes d'ancêtres ne soit pas réglé par les mêmes principes. Certaines familles possèdent des

sièges (Togbe-Zikpui) vénérés à l'égal des ancêtres et symbolisant leur puissance. On leur fait des sacrifices, on en obtient des privilèges, on les consulte. A la mort d'un détenteur, l'objet rituel et le pouvoir qui l'accompagne ne sont pas attribués à n'importe quel héritier. C'est le siège lui-même qui va désigner celui chez qui il doit être porté. Un devin interprète la volonté de la divinité et un héritier particulier sera désigné. Choisi à l'intérieur de la famille, au sens large, cet héritier peut-être aussi bien un fils qu'un frère ou un neveu. Aucune limite d'âge n'est plus retenue : ce peut-être aussi bien un enfant de cinq ans qu'un vieillard de soixante-dix. On voit donc dans ce cas que ce n'est pas l'homme qui possède le bien, mais le bien qui possède l'homme.

CONCLUSIONS

Bien qu'entachées de beaucoup d'imprécisions et peut-être d'erreurs ces quelques notations permettent de relever quelques grands traits du régime successoral et même du régime juridique en général.

D'abord il ne semble pas que les croyances relatives à la mort et à la naissance jouent un rôle important dans l'organisation juridique de la succession. Il est probable en effet que jusque en 1870 ou 1880 les Ewés ont vu dans les enfants qui naissaient une réincarnation d'ancêtres morts. En effet le choix des noms dans l'ancien temps était assuré par le devin qui indiquait aux parents à quel ancêtre l'enfant nouveau né se référerait. Or dans le droit successoral on ne trouve aucune trace d'une idée de permanence du défunt. L'héritier ne le remplace pas puisque dans beaucoup de cas il y a partage du patrimoine.

Les formalités de contrôles collectifs et d'interventions de l'ensemble familial pour la proclamation de l'héritier doivent-elles faire songer à une propriété commune ? Cette hypothèse se trouve contredite par le fait même du partage. Mais cette pratique ne serait-elle pas une évolution récente née de l'individualisme et de la dissociation des collectivités. Cela expliquerait que les témoins ne sont pas partout unanimes à affirmer les possibilités du partage des successions patrilinéaires alors qu'ils sont plus formels pour les biens personnels.

Enfin l'idée de la diversité des patrimoines est une notion essentielle pour comprendre ces usages. Chaque catégorie de bien ou de droit est régie par une loi qui lui est propre, au lieu de se trouver, comme dans nos droits occidentaux modernes, englobée dans une masse, dans un patrimoine. L'historien du droit trouvera probablement là un point de comparaison avec des solutions européennes anciennes, avec le droit franc en particulier.

J. BINET.
ORSTOM.